

**Conseil économique et social**

Distr. générale
8 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 22-26 mars 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Classement du carburant diesel synthétique, du gazole et
de l'huile de chauffe (légère)****Communication du Gouvernement de la Suède^{1,2}***Résumé*

Question se posant: Définir avec plus de précision les matières relevant du numéro ONU 1202, classe 3, conformément à la sous-section 2.2.3.1.1, nota 2, du RID/ADR/ADN.

Suite à donner: Spécifier si le carburant diesel synthétique, le gazole et l'huile de chauffe (légère) ayant un point d'éclair compris entre 60 et 100 °C doivent être considérés comme matières de la classe 3, numéro ONU 1202.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/36.

Introduction

1. Au chapitre 2.3 du Règlement type de l'ONU et dans la section 2.2.3 du RID/ADR/ADN, il est dit que les matières ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C sont classées comme liquides inflammables. Dans la sous-section 2.2.3.1.1, nota 2, du RID/ADR/ADN, par contre, il est formulé d'autres dispositions s'appliquant au carburant diesel synthétique, au gazole et à l'huile de chauffe (légère) ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C sans dépasser 100 °C, spécifiant qu'ils doivent être considérés comme matières de la classe 3, numéro ONU 1202.
2. Une majorité de carburants diesel classiques provenant de distillat de pétrole ont un point d'éclair supérieur à 60 mais inférieur à 100 °C et sont soumis aux dispositions du RID/ADR/ADN par le biais du nota 2 de la sous-section 2.2.3.1.1. Depuis de nombreuses années, le carburant diesel, le gazole et l'huile de chauffe (légère) sont transportés comme marchandises dangereuses sous le numéro ONU 1202.
3. Au cours des dernières années il est apparu sur le marché un nouveau type de carburant diesel synthétique, présenté comme carburant diesel moins nocif pour l'environnement. Ce carburant diesel est souvent produit par synthèse à partir de gaz naturel et est plus pur que celui obtenu par distillation du pétrole. Cependant, son point d'éclair reste dans l'intervalle compris entre 60 et 100 °C et il est utilisé comme carburant pour les moteurs diesel.
4. La délégation suédoise souhaiterait demander à la réunion commune si le carburant diesel synthétique, le gazole et l'huile de chauffe (légère) ayant un point d'éclair compris entre 60 et 100 °C doivent être classés comme matières de la classe 3, numéro ONU 1202.